

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS471

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 331-8-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-8-3. – Afin de pouvoir justifier de leur qualification professionnelle, une carte professionnelle est délivrée aux professionnels exerçant au sein des lieux suivants :

« 1° Les établissements ou services mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Les établissements mentionnés aux II et III de l'article L. 313-12.

« II. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret précisant ses modalités d'application, notamment celles relatives à l'instruction et à la procédure de délivrance de la carte professionnelle, et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui fait écho à une préoccupation relayée par la Mutualité française, vise à délivrer la carte professionnelle aux professionnels exerçant dans un établissement ou un service médico-social sans passer par l'expérimentation prévue à l'article 6 de la présente proposition de loi.

En effet, à plusieurs reprises, les professionnels du secteur médico-social ont rencontré des difficultés dans la reconnaissance de leur statut professionnel, entravant ainsi l'exercice de leurs missions : accès aux masques et aux tests de dépistages gratuits lors de la crise Covid, accès prioritaires aux stations-services lors de la pénurie d'essence etc.